

Brochure n° 3307

Convention collective nationale
IDCC : 2264. – HOSPITALISATION PRIVÉE

AVENANT N° 27 DU 12 JUILLET 2017
RELATIF À LA VALEUR DU POINT ET À LA RÉMUNÉRATION ANNUELLE GARANTIE
AU 1^{ER} SEPTEMBRE 2017

NOR : ASET1750951M
IDCC : 2264

Entre

FHP

D'une part, et

FSS CFDT

D'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

Le présent avenant constitue une mesure d'augmentation générale relative aux rémunérations minimales conventionnelles.

Article 1^{er}

Champ d'application

Les dispositions du présent avenant concernent les établissements privés de diagnostic et de soins (avec ou sans hébergement) de quelque nature que ce soit, à caractère commercial, sur l'ensemble du territoire national comprenant les départements, régions et collectivités d'outre-mer, à l'exception des établissements d'hébergement pour personnes âgées.

Sont donc notamment visées par cet avenant, les activités économiques enregistrées sous les rubriques :

- 86.10 : services hospitaliers ;
- 86.10Z : activités hospitalières ;
- 87.10B : hébergement médicalisé pour enfants handicapés ;
- 87.10C : hébergement médicalisé pour adultes handicapés et autres hébergement médicalisé ;
- 88.10B : accueil ou accompagnement sans hébergement d'adultes handicapés.

Article 2

Valeur du point

La valeur du point, en application de l'article 73 de la convention collective, est portée à 7 € à compter de la date d'effet du présent avenant figurant à l'article V.

Article 3

Rémunération annuelle garantie pour les coefficients 176 à 218 inclus

Pour les coefficients 176 à 218 inclus, il est fait application d'une augmentation de + 0.43 % sur les montants des rémunérations minimales garanties mensuelles et annuelles figurant dans l'avenant n° 26. Les grilles nouvelles figurent en annexe au présent avenant n° 27.

Article 4

Rémunération annuelle garantie pour les coefficients 219 inclus et suivants

En application de l'article 74, la rémunération annuelle garantie correspond, pour les coefficients 219 inclus et suivants à 5,7 % du montant des salaires mensuels conventionnels, calculés sur une valeur du point de 6,97 € pour la période courant jusqu'à la date d'effet du présent avenant et calculés sur une valeur du point à 7 € pour la période courant à compter de la date d'effet du présent avenant.

Article 5

Clause de rendez-vous

Les partenaires sociaux se réuniront dans les meilleurs délais à partir du moment où des indicateurs d'amélioration de la situation économique et tarifaire des établissements seront constatés, pour procéder, le cas échéant, à des ajustements.

Article 6

Date d'effet

Le présent avenant s'appliquera à compter du 1^{er} septembre 2017.

Article 7

Extension. – Dépôt

L'extension du présent avenant sera demandée par la partie la plus diligente.

Le présent avenant sera déposé en deux exemplaires, auprès de la DGT, une version signée du présent avenant sur support papier et une version sur support électronique. Un exemplaire sera adressé au greffe du conseil de prud'hommes de Paris.

Le présent avenant est fait en nombre suffisant pour remise à chacun des signataires.

Fait à Paris le 12 juillet 2017.

(Suivent les signatures.)

ANNEXE

GRILLE SALARIALE DES COEFFICIENTS 176 À 218 INCLUS

À compter de la date d'effet du présent avenant, la rémunération brute des salariés ayant un coefficient conventionnel compris entre 176 et 218 inclus est fixée selon les tableaux suivants :

- la rémunération mensuelle brute totale pour ces coefficients, à la date d'effet du présent avenant s'établit en conséquence conformément au tableau ci-après dans la colonne intitulée :

Rémunération mensuelle brute (RAG incluse).

- la rémunération annuelle brute totale pour ces coefficients, à la date d'effet du présent avenant s'établit en conséquence conformément au tableau ci-après dans la colonne intitulée s :

Rémunération annuelle brute (RAG incluse).

(En euros.)

COEFFICIENT	RÉMUNÉRATION MENSUELLE brute (RAG incluse)
176	1 487,66
178	1 488,66
180	1 489,67
181	1 490,67
182	1 491,68
183	1 492,68
184	1 493,69
185	1 494,69
186	1 495,69
187	1 496,70
188	1 497,70
189	1 498,71
190	1 499,71
191	1 500,72
192	1 501,72
193	1 502,72
194	1 503,73
195	1 504,73
196	1 505,74
197	1 506,74
198	1 507,75
199	1 508,75
200	1 509,75

COEFFICIENT	RÉMUNÉRATION MENSUELLE brute (RAG incluse)
201	1 510,76
202	1 511,76
203	1 512,77
204	1 513,77
205	1 514,78
206	1 515,78
207	1 516,78
208	1 517,79
209	1 518,79
210	1 519,80
211	1 520,80
212	1 521,81
213	1 522,81
214	1 523,81
215	1 524,82
216	1 525,82
217	1 526,83
218	1 527,83

(En euros.)

COEFFICIENT	RÉMUNÉRATION ANNUELLE brute (RAG incluse)
176	17 851,86
178	17 863,92
180	17 875,97
181	17 888,02
182	17 900,07
183	17 912,12
184	17 924,17
185	17 936,23
186	17 948,28
187	17 960,33
188	17 972,38
189	17 984,43
190	17 996,48
191	18 008,54
192	18 020,59

COEFFICIENT	RÉMUNÉRATION ANNUELLE brute (RAG incluse)
193	18032,64
194	18044,69
195	18056,74
196	18068,79
197	18080,84
198	18092,90
199	18104,95
200	18117,00
201	18129,05
202	18141,10
203	18153,15
204	18165,21
205	18201,46
206	18290,25
207	18379,04
208	18467,83
209	18556,61
210	18645,40
211	18734,19
212	18822,98
213	18911,76
214	19000,55
215	19089,34
216	19178,13
217	19266,91
218	19355,70